

Arrêt

**n° 41 241 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

2. la Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2008 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 22 août 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.CROKART *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

En date du 22 août 2008, la seconde partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de « défaut de visa PPNC032411114 val au 13/07/ 11 [...] ».

2. Question préalable - de l'intérêt au recours

A l'audience du 23 mars, la partie requérante avise le Conseil de céans du fait qu'elle a été mise en possession d'une carte F à la suite de son mariage avec un ressortissant belge en date du 14 février 2009, avec comme conséquence que le recours est devenue sans objet.

Interrogée à l'audience, la partie adverse confirme la perte d'intérêt à agir dès lors qu'une autorisation de séjour illimitée a été obtenue.

Dès lors que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA